

Le Conseil d'administration, légalement convoqué le 27 mai 2025, s'est réuni le mardi 03 juin 2025 à 19h00, sous la présidence de Madame Monique KASSIOTIS, Vice-Présidence du CCAS.

A 19h, Madame la Vice-Présidence du CCAS ouvre la séance et demande à Madame LEPAGE, secrétaire de séance de faire l'appel.

Monsieur le Président du CCAS, Monsieur Franck LONGO arrive en début de séance. Monsieur le Président a quitté la séance vers 19h30.

Madame Catherine LEPAGE, Directrice du CCAS, secrétaire de séance fait l'appel des membres présents et représentés et constate que le quorum est atteint.

Présents-es :

Monsieur LONGO, Madame KASSIOTIS, Mme IANNELLO, Mme ROUSSIN, Madame GIANNONE, Mme SAOLETTI, Mme CLERC, Mme RIBERA, Mme LARIZZA, Monsieur BAUDET, Monsieur VOGEL, Monsieur DOUILLET.

Excusés-es ou représentés-es :

Monsieur ROUGEMONT représenté par Mme ROUSSIN

Absents-es :

Monsieur TROVERO, Madame MOINE.

1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 15 avril 2025

Mme SAOLETTI et Mme MONTAUDON s'abstiennent, car elles n'étaient pas présentes .
PV adopté à la majorité des membres présents.

2. Information sur les décisions prises par le Président du CCAS par délégation en application des dispositions de l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Il y a une augmentation des demandes de domiciliation en avril par rapport au mois de mars. Les renouvellements sont quasiment constants et il n'y a eu aucuns refus.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 3 Juin 2025

Information sur les décisions prises par le Président du CCAS par délégation en application des dispositions de l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Les décisions suivantes ont été prises depuis la dernière réunion du Conseil d'Administration, conformément à la délibération n° 2020/09 du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences :

A/ DÉCISIONS

DATE	OBJET	INTERVENANT	COÛT
	Aucune décision n'a été prise depuis le dernier Conseil d'Administration		

B/ DOMICILIATIONS

DOMICILIATIONS	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Total Domiciliations en cours	137	137	143	150								
Dont Nouvelles Domiciliations	8	4	4	8								
Dont Renouvellement Domiciliations	4	8	4	5								
Refus de domiciliation	0	1	0	0								
abandon de domiciliation	0	0	0	0								

Pour information : Moyenne des domiciliations sur l'année :

2015 : 194 / 2016 : 175 / 2017 : 173 / 2018 : 179 / 2019 : 158 / 2020 : 122 / 2021 : 119 / 2022 : 120 / 2023 : 124 / 2024 : 137

3. Informations sur les décisions prises par le Président de la Commission d'Aide Sociale Facultative par délégation en application des dispositions de l'article R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de la délibération du Conseil d'Administration n° 2020/09 du 30 juillet 2020.

6 aides et 5 rejets surtout de l'alimentaire



Centre Communal d'Action Sociale
Aide Sociale Facultative - J. Amore

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 03 JUIN 2025

Information sur les décisions prises par la Présidente de la Commission d'Aide Sociale Facultative par délégation en application des dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de la délibération du Conseil d'Administration n° 2020/09 du 30 juillet 2020

Commissions ASF 2024 / 2025

	Commission ASF des 08/04, 23/04, 07/05 et 21/05/24	Commissions ASF du 08/04/25, du 22/04/25 et du 06/05/25
Nombre de réunions	4	3
Nombre de demandes instruites	27	13 dont 2 ajournées
Nombre d'aides accordées	20	6
Nombre d'aides rejetées	7	5

AIDES PROPOSÉES	MONTANT	MONTANT
Aide Alimentaire	1 650,00 €	500,00 €
Eau	150,00 €	
TOTAL	1 800,00 €	500,00 €
TOTAL CUMULE	6 555,65 €	3 683,69 €
Budget utilisé	12,37 %	6,95 %
Solde disponible	46 444,35 €	49 316,31 €

MAJ : Le 07/05/2025

Madame KASSIOTIS fait la lecture du tableau des demandes de CASF. Sur les 13 demandes instruites, 2 ont été ajournées car des informations complémentaires étaient nécessaires auprès du SLS. Six aides ont été accordées et il y a eu 5 rejets.

4. Régime indemnitaire - Délibération complémentaire au RIFSEEP

VU le livre VII du Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er paragraphe de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et en particulier son article 14,

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU les différents décrets instituant les primes au profit des agents de l'État et qui sont transposables aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité,

VU la délibération du Conseil d'administration du CCAS n°6 du 25 janvier 2017 ayant pour objet la mise en œuvre du régime indemnitaire du CCAS de la Ville de Fontaine,

VU la délibération du Conseil d'administration du CCAS n°56 du 24 octobre 2017 portant mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

VU la délibération du Conseil d'administration du CCAS n°23 du 24 avril 2018 ayant pour objet la mise en œuvre du RIFSEEP - adaptation et actualisation,

VU la délibération du Conseil d'administration du CCAS n°30 du 14 juin 2023 instaurant une astreinte dans le cadre du plan canicule,

Preamble

Depuis octobre 2017, le conseil d'administration du CCAS de la ville de Fontaine a adopté différentes délibérations relatives au régime indemnitaire (RIFSEEP). La délibération n°6 du 25 juin 2024 a fixé les dispositions en la matière actuellement mises en œuvre.

Cependant si cette délibération fixe les dispositions relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), elle en prend pas en compte d'autres dispositions également applicables telles que les primes et indemnités des agents de l'État étendues aux agents territoriaux ainsi que des primes et indemnités spécifiques aux agents territoriaux.

Ces dispositions avaient été recensées par la délibération n°06 du 25 janvier 2017 ainsi que par la délibération n°56 du 24 octobre 2017 ainsi que la délibération n°30 du 14 juin 2023.

Il est proposé d'actualiser ces dispositions et de les regrouper au sein d'une unique délibération.

Cette délibération permettra également de prendre en compte les primes et indemnités liées aux grades et/ou aux filières territoriales.

Indemnité commune à plusieurs filières

- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, pourront percevoir des IHTS, les agents dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les bénéficiaires en sont, dans les conditions précisées par la partie "dispositions diverses" de la présente délibération, tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois de catégorie C et ceux de la catégorie B énumérés ci-après :

- Filière administrative :

- Cadre d'emplois des adjoints administratifs.
- Cadre d'emplois des rédacteurs.

- Filière technique :

- Cadre d'emplois des adjoints techniques.

- Filière médico-sociale :
 - Cadre d'emplois des agents sociaux.
- Filière animation :
 - Cadre d'emplois des adjoints d'animation.
 - Cadre d'emplois des animateurs.
- Filière sportive :
 - Cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives.
 - Cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives.

Les IHTS seront attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le responsable hiérarchique après validation par la Direction Générale. Le principe est la récupération des heures réalisées dans ce cadre, la rémunération ne devant être envisagée que dans un second temps.

La rémunération de ces travaux supplémentaires sera subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé ou décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures, toutes heures confondues (heures de semaine, heures de nuit, heures de dimanche). Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifieront et pour une durée limitée, le contingent mensuel pourra être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informera les représentants du personnel siégeant au Comité Technique.

Concernant les agents à temps non complet, les IHTS seront calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles seront calculées selon la procédure normale décrite dans le décret 2002-60.

Primes et indemnités des agents de l'État étendues aux agents territoriaux et primes spécifiques aux agents territoriaux hors RIFSEEP

- Indemnité horaire pour travail normal de nuit

En application des dispositions des décrets n°61-467 du 10 mai 1961, n°76-208 du 24 février 1976, n°88-1084 du 30 novembre 1988, n°98-1057 du 156 novembre 1998 il est instauré une indemnité pour travail normal de nuit.

Cette indemnité est versée lorsqu'un agent accomplit un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Son taux horaire est de 0,17 €.

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni soit 0,80 € par heure.

La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec des indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage accordé au titre des permanences de nuit.

Cette indemnité est servie par fractions mensuelles après service fait aux agents appartenant aux cadres d'emplois de catégorie B et C des filières administrative et technique ne percevant pas les IFTS :

- Filière administrative :
 - Cadre d'emplois des adjoints administratifs.
 - Cadre d'emplois des rédacteurs.
- Filière technique :
 - Cadre d'emplois des adjoints techniques.

- Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

En application des dispositions des arrêtés du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992, il est instauré une indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés.

Peuvent en bénéficier les agents effectuant un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Son montant est de 0,74 € par heure effective de travail.
Cette indemnité est servie par fractions mensuelles après service fait.

- Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale

En application des dispositions des décrets n°91-875 du 6 septembre 1991, n°92-7 du 7 janvier 1992 et n°2008-797 du 20 août 2008, il est instauré une indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale.

Peuvent en bénéficier les agents effectuant les fonctions prévues par leur cadre d'emplois un dimanche ou un jour férié.

Son montant pour une période de 8 heures de travail effectif est fixé à 50,26 € pour les membres du cadre d'emplois des agents sociaux et à 60 € pour les membres des autres cadres d'emplois relevant de la filière sanitaire et sociale. Elle est proratisée selon la durée effective du travail réalisé.

Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice.

Cette indemnité est servie par fractions mensuelles après service fait.

- Indemnité de panier

En application des dispositions du décret n°73-979 du 22 octobre 1973, il est instauré une indemnité de panier.

Cette indemnité est versée aux agents accomplissant leurs fonctions entre 21h00 et 6h00 pendant au moins 6 heures consécutives.

Son taux est de 1,97 € par nuit.

Cette indemnité est servie par fractions mensuelles après service fait aux agents appartenant aux cadres d'emplois de catégorie A, B et C des filières administrative et technique suivants :

- Filière administrative :

- Cadre d'emplois des adjoints administratifs.
- Cadre d'emplois des rédacteurs.
- Cadre d'emplois des attachés.

- Filière technique :

- Cadre d'emplois des adjoints techniques.

- Indemnité d'astreinte

En application des dispositions des décrets n°2001-623 du 12 juillet 2001, 2005-542 du 19 mai 2005 et 2002-147 du 7 février 2002, il est instauré au profit des personnels de la filière technique une indemnité d'astreinte de sécurité.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le déplacement aller et retour sur les lieux.

Pour les agents de la filière technique, il est instauré une indemnité d'astreinte de sécurité aux montants suivants :

- Une semaine complète d'astreinte : 149,48 €.
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,05 €. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10h : 8,08 €.
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28 €.
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 34,85 €.
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 43,38 €.

Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période. L'astreinte de sécurité est organisée de la manière suivante : un agent volontaire est placé en astreinte pour une période d'une semaine. Il intervient sur demande de l'élu de permanence. Ses interventions ont pour objet la mise en sécurité de l'espace public ou des locaux publics.

Cette indemnité pourra être perçue par les fonctionnaires et agents contractuels de catégorie C et B appartenant à la filière technique.

- Cadre d'emplois des adjoints techniques.
- Cadre d'emplois des agents de maîtrise.
- Cadre d'emplois des techniciens.

Pour les agents des autres filières, il est instauré une indemnité d'astreinte selon les modalités suivantes :

- Une semaine complète d'astreinte : 149,48 €.
- Du lundi matin au vendredi soir : 45,00 €.
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,05 € par nuit.
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28 €.
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 34,85 €.
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 43,38 €.

A défaut d'être indemnisée, les périodes d'astreinte peut faire l'objet d'une compensation en temps dans les conditions suivantes :

- Une semaine complète d'astreinte : une journée et demi.
- Du lundi matin au vendredi soir : une demi-journée.
- Une astreinte de nuit en semaine : 2 heures.
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : une journée.
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : une demi-journée.
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : une demi-journée.

Cette indemnité pourra être perçue par les fonctionnaires et agents contractuels de catégorie C, B et A n'appartenant pas à la filière technique.

Cette indemnité est servie par fractions mensuelles après service fait.

Dispositions diverses

- Revalorisation automatique de certaines primes

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

Les primes et indemnités dont les montants sont fixés par décret ou arrêtés évolueront automatiquement en cas de modification de ces actes réglementaires.

- Écrêtement des primes et indemnités

En cas d'indisponibilité pour congé annuel, de maladie ordinaire, de congé longue maladie ou de longue durée, de grave maladie, d'accident de service ou de trajet, de maladie professionnelle, de maternité, de paternité, d'adoption ou de temps partiel thérapeutique, les primes et indemnités suivront les dispositions prévues par les textes qui leur sont applicables ou dégagées par la jurisprudence administrative.

- Application

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès lors qu'il aura été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État.

A l'exception des dispositions expressément mentionnées dans le cadre de la présente délibération, les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire complémentaire au RIFSEEP sont abrogées et cessent de produire leurs effets dès que la présente délibération deviendra exécutoire.

Ce régime de primes et indemnités complémentaire au RIFSEEP est instauré au profit des fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que des contractuels à durée indéterminée ou déterminée de droit public occupant un emploi permanent vacant au tableau des effectifs dès

leur prise de fonction. Les agents relevant de l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 bénéficieront également de ce régime dans les mêmes conditions.

Les personnes recrutées sous un statut différent que ceux énumérés ci-dessus sont exclus du bénéfice du régime de primes et indemnités instauré par la présente délibération.

Madame LEPAGE explique que c'est une délibération qui uniformise le système des astreintes et des primes pour les agents qui sont fonctionnaires.

Monsieur Franck LONGO, Président du CCAS, intervient pour expliquer le RIFSEEP , Il explique qu'un travail important a été fait par les services et notamment par les directeurs de secteur sur tous les postes de la Mairie et du CCAS, afin de valoriser leur mission par un système de points et par ce biais, de revaloriser les salaires. Il y a 75 % des agents à l'échelle de la Ville qui ont vu leur salaire être revalorisé. Le salaire minimum qui a augmenté et qui est actuellement à 1 720 € net sur 12 mois . Plus de 200 000€ ont été injectés pour la revalorisation des salaires.

Il y a eu la création du CIA pour des événements exceptionnels (prise de stagiaires sur plusieurs mois...) ou des conditions exceptionnelles dans le travail pour les agents. Le RIFSEEP est donc composé de l'IFSE et du CIA qui est une part variable.

Monsieur DOUILLET demande quand a été fait la valorisation ?

Monsieur le Président répond que la revalorisation est intervenue en juillet, la discussion sur le RIFSEP a été commencée au début du précédent mandat environ en 2017 et le travail a été finalisé sur la période 2024-2025.

Il est demandé au Conseil d'Administration du CCAS :

- d'adopter le régime indemnitaire complémentaire au RIFSEEP ainsi proposé à compter du 1er juin 2025.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération n°15042025_16_DEL « Régime indemnitaire - Délibération complémentaire au RIFSEEP » est adoptée à la majorité des membres présents 13 voix pour

5. Budget CCAS : Approbation du Compte Financier Unique 2024

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralisant le compte financier unique au plus tard pour les comptes de l'exercice 2026.

Considérant que Mme KASSIOTIS Monique a été désigné pour présider la séance lors du vote du compte financier unique,

Considérant que Mme KASSIOTIS Monique , Vice-Présidente du CCAS, a quitté la salle au moment du vote du compte financier unique,

Délibérant sur le compte financier unique (CFU) du budget du CCAS de la Ville de Fontaine pour l'exercice 2024 dressé par Madame Monique Kassiotis, Vice Présidente, après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Après avoir entendu le rapport de présentation du compte financier unique 2024,

Il est demandé au Conseil d'administration de :

1) Lui donner acte de la présentation faite du compte financier unique, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	REALISATION (EN €)		RESTES A REALISER (EN €)	
	Section de fonctionnement	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Recettes de l'exercice	1 830 534,70 €	210 083,10 €		
Dépenses de l'exercice	1 715 739,23 €	30 696,55€		274 625,56 €
Déficit reporté				
Excédent reporté	336 017,16 €	179 386,55 €		
Résultat de clôture de l'exercice 2024	450 812,63 €	286 665,08 €		274 625,56 €

2) Constater, aussi bien que chaque comptabilité annexe, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés au titre budgétaire aux différents comptes,

3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,

4) Voter et arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,

5) Adopter le compte financier unique 2024 du budget CCAS.

Madame LEPAGE explique qu'il y a eu des changements car avant il existait le compte de gestion et le compte administratif qui ont été fusionnés pour faire le compte financier unique qui est une obligation pour toutes les collectivités tout comme le changement de comptabilité qui ont été votés l'année dernière. Par contre cela reste inchangé pour les résidences autonomes.

Monsieur LONGO explique que, malgré les baisses de dotation de l'État, il y a une volonté forte de maintenir un niveau d'accompagnement social élevé à Fontaine. De plus, les cotisations de retraite des agents la CNRACL ont augmenté et celles-ci sont assumées par la commune. Malgré cela, il n'y a eu aucune baisse des moyens financiers et de nombre d'agents dans le social car c'est une nécessité de maintenir un accompagnement social.

Le Conseil d'Administration décide :

La délibération n°15042025_18_DEL Budget CCAS : Approbation du Compte Financier Unique 2024 est adoptée à la majorité des membres présents 13 voix pour

NOTE DE PRÉSENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Le compte financier unique du CCAS est un acte comptable retraçant les dépenses et les recettes d'un exercice. Le compte financier unique (CFU) est un document unique qui fusionne le compte administratif et le compte de gestion pour permettre à l'ordonnateur et au comptable public d'avoir la même base de travail. Le regroupement des informations financières au sein d'un document unique devrait permettre plus de lisibilité et plus de simplification des procédures actuelles en matière de préparation et de gestion budgétaire.

Le budget du CCAS de Fontaine se compose d'un budget principal et de deux budgets annexes. Les budgets annexes rassemblent les recettes et les dépenses liées aux Résidences Autonomie La Cerisaie et La Roseraie.

Tous les budgets sont composés d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement :

- La **section de fonctionnement** correspond aux dépenses et recettes courantes. Il s'agit par exemple de la rémunération des agents, de l'achat de services, du paiement des factures d'énergie,...
- La **section d'investissement** comptabilise les dépenses enrichissant le patrimoine du CCAS (ordinateurs, mobiliers,...) et les subventions associées à ces dépenses en recette.

I - La section de fonctionnement

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Budget 2024	CA 2024	% réel	CA 2023	Evolution 2024/2023
Dépenses	2 227 397,16	1 715 739,23	75,0%	1 870 607,42	-8,28 %
Recettes	2 227 397,16	1 830 534,70	73,2%	2 396 124,58	-23,60 %

Les dépenses réelles de fonctionnement se composent des charges de personnel (82,3%), des charges à caractère général - assurances, cotisations, achats de fournitures, prestations de services diverses (14,5%) ainsi que les autres charges courantes dont les aides sociales facultatives (3,2%).

CHAPITRES (en €)	Budget 2024	CA 2024	% réel	CA 2023	Evolution 2024/2023
011 – Charges à caractère général	520 530,00	247 706,95	47,6%	266 768,02	-7,15 %
012 – Charges de personnel et frais assimilés	1 483 050,00	1 412 381,70	95,2%	1 560 673,60	-9,50 %
65 – Autres charges de gestion courante	204 117,16	40 257,79	19,7%	26 980,75	49,21 %
042- Opérations d'ordre (amortissements)	19 700,00	15 392,79	78,1%	16 185,05	-4,90 %
Total des dépenses de gestion courante	2 227 397,16	1 715 739,23	77,03 %	1 870 607,42	-8,3%

1- Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement diminuent de 8,28 % par rapport au réalisé 2023. Le taux de réalisation 2024 est de 75,00 % par rapport au budget supplémentaire (BP + excédents budgétaires reportés).

1.1 Les charges à caractère général (chapitre 011)

Ce chapitre regroupe les crédits destinés au fonctionnement courant des services du CCAS. Elles représentent 14,5 % des dépenses de fonctionnement.

Ces dépenses s'élèvent à 247 706,95 € pour l'année 2024. Elles diminuent de 7,15 % principalement grâce à la maîtrise des frais indirects, des frais d'énergie et des frais de bâtiment refacturés par la ville.

1.2 Les charges de personnels (capitre 012)

Ce chapitre est constitué de l'ensemble des rémunérations et charges sociales, impôts et taxes sur salaires, ainsi que tous les versements assimilés qui s'y rapportent. En 2024, les charges de personnel représentent 82,3 % des dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de personnel diminuent de 148 291,60 € soit - 9,50 % par rapport au réalisé 2023. Le taux de réalisation 2024 est de 95,2 % .

1.3 Les charges de gestion courante (chapitre 65)

Ce chapitre est composé des aides sociales facultatives accordées aux ménages en difficultés, ainsi que les subventions versées. L'ensemble de ces lignes budgétaires représente 3,2 % du budget de fonctionnement.

Les charges de gestion courante évoluent à la hausse. Elles augmentent de 49,21 % en 2024.

1.4 Les dépenses d'ordre

Les dépenses d'ordre correspondent aux amortissements annuels s'élèvent à 15 392,79 €.

2- Recettes de Fonctionnement

CHAPITRES (en €)	Budget 2024	CA 2024	% réel	CA 2023	Evolution 2024/2023
013 – Atténuation de charges	2 000,00	-35 934,53	-1796,7%	39 385,32	-191,24 %
70 – Produits de services, du domaine et ventes diverses	129 715,00	2 062,25	1,6%	37 478,47	-94,50 %
74 – Dotations, subventions et participations	1 758 465,00	1 847 969,78	1,05	1 766 943,40	4,59 %
75 – Autres produits de gestion courante	1 200,00	16 437,20	13,70	10 675,72	53,97 %
002- Excédents reportés	336 017,16				
Total des recettes de gestion courante	2 227 397,16	1 830 534,70	96,78 %	1 854 482,91	-1,29 %

Les recettes de gestion courante sont réalisées à hauteur de 96% et confortent la prévision budgétaire établie pour 2024.

2.1 Les atténuations de charges

Ce chapitre regroupe les remboursements liés aux charges de personnel.

Le réalisé 2024 correspond à des rattachements de recettes trop importants et à des régularisations sur exercice antérieurs, qui expliquent le montant négatif pour cette rubrique budgétaire.

2.2 Les produits des services

Ce chapitre regroupe les sommes facturées aux familles pour les activités et les sorties proposées dans le programme encadré par les MDH (Maisons Des Habitants).

2.3 Dotations, subventions et participation

Les recettes sont réalisées à 105 %. L'évolution du réalisé 2024 s'explique par la régularisation de recettes antérieures et les subventions perçues sur les projets menés en 2024.

2.4 Autres produits de gestion courante

Les produits de gestion courante évoluent en 2024 en raison de la comptabilisation de chèques de services non utilisés.

3 - Le résultat de la section de Fonctionnement

Le résultat de la gestion 2024 s'élève à 114 795,47 €. Cette somme, ajoutée au résultat de clôture antérieur porte le résultat final de la section de fonctionnement à 450 812,63 €.

Ce résultat sera proposé en reprise du BP 2025 et inscrit en résultat de fonctionnement reporté au chapitre 002.

II- La section d'investissement

SECTION D'INVESTISSEMENT	Budget 2024	CA 2024	% réel	CA 2023	Evolution 2024/2023
Dépenses	327 478,00	30 696,55	5,3%	27 184,59	12,92 %
Recettes	327 478,00	210 083,10	4,3%	22 048,62	852,82 %

Les dépenses d'investissement augmentent de 12,92 % par rapport à 2023.

Elles s'élèvent à 30 696,55€. Il s'agit d'achat d'équipements informatiques, de matériels et de travaux d'aménagement au sein du CCAS.

Pour les dépenses : un Reste à Réaliser de 260 000 € pour la subvention à verser à AIH / travaux de réhabilitation du bâtiment La Cerisaie, et la somme de 14 625,56 € pour des travaux et du matériel à réinscrire au BS 2025 pour l'exécution comptable.

L'exécution des recettes d'investissement s'explique par une écriture comptable d'affectation d'une partie du résultat de fonctionnement de 2023 afin de financer les Restes à Réaliser.

Le résultat de la section d'investissement

Le résultat d'investissement 2024 s'élève à 179 386,55€. Cette somme, ajoutée au résultat de clôture antérieur, porte le résultat final de la section d'investissement à 286 665,08 €.

Ce résultat est en grande partie affecté au versement de la subvention à AIH pour les travaux de réhabilitation du bâtiment La Cerisaie.

6. Budget CCAS : Affectation du résultat de fonctionnement 2024

Après avoir constaté le compte financier unique 2024, il convient d'affecter le résultat du budget CCAS de la commune.

L'exercice 2024 étant clôturé, les ajustements ayant été exécutés, il convient maintenant d'affecter définitivement le résultat 2024.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver les décisions suivantes :

- **Arrêter le résultat du compte administratif 2024 (résultat de clôture) :**
 - un excédent de fonctionnement de : 450 812,63 €
 - un excédent d'investissement de : 286 665,08 €
- **Affecter le résultat de la section de fonctionnement comme suit :**
 - d'inscrire au compte 002 « Résultats de fonctionnement reporté » le solde soit 450 812,63 €

La délibération n°15042025_19_DEL Budget CCAS : Affectation du résultat de fonctionnement 2024 est adoptée à la majorité des membres présents 13 voix pour

7. Budget CCAS : Approbation du Budget Supplémentaire 2025

VU la délibération d'approbation du budget prévisionnel 2025 adoptée en séance du conseil d'administration le 23 janvier 2025,

VU la délibération d'approbation du compte administratif 2024 adoptée en séance du conseil d'administration le 3 juin 2025,

VU la délibération d'affectation du résultat 2024 adoptée en séance du conseil d'administration le 3 juin 2025,

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats antérieurs, ainsi que les reports de l'année précédente.

Totaux proposés au budget supplémentaire :

- **Budget de Fonctionnement : 450 812,63 €**
- **Budget d'Investissement : 286 665,08 €**

Il est demandé au conseil d'administration d'adopter le budget supplémentaire 2025 du ccas.

Monsieur LONGO, Président du CCAS informe que malgré les diminutions successives de l'État et par ricochet les subventions du Département, aucun service du CCAS n'a été fermé pour assurer un service public de qualité aux fontainois de même à l'échelle de la Ville. Il remercie aussi la recherche active et efficace des services à aller faire des demandes de subventions.

La délibération n°15042025_20_DEL Budget CCAS : Approbation du Budget Supplémentaire 2025 est adoptée à la majorité des membres présents 13 voix pour

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025

CCAS

CONSEIL ADMINISTRATION DU 3 JUIN 2025



Préambule

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats antérieurs ainsi que les reports de l'année précédente.

Affectation des crédits

Après avoir entendu la présentation du compte financier unique 2024, les sommes à reporter sont les suivantes :

- Excédent reporté en investissement (R001) = 286 665,08 €
- Excédent reporté en fonctionnement (R002) = 450 812,63 €

Les équilibres au budget sont réalisés par la reprise du résultat 2024 au budget supplémentaire :

- Proposition à voter pour les investissements :

En dépenses, restes à réaliser de 274 625,56 € et inscription budgétaire de 12 039,52 € en prévision de matériels à renouveler.

- Proposition à voter pour le fonctionnement :

En dépenses et en provisions pour les exercices suivants :

- des charges à caractère général pour 196 382 €
- des dépenses de personnel pour 200 000 €
- des charges de gestion courante pour 54 300 €
- un ajustement des dépenses d'amortissement et provision de 130 € pour 2025

Totaux proposés au budget supplémentaire :

- Budget d'Investissement = 286 665,08 €
- Budget de Fonctionnement = 450 812,63 €

8. Budget annexe La Cerisaie : Adoption du compte de gestion 2024

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2024, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées, celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier Principal, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que toutes ces opérations ont été justifiées,

- 1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,*
- 2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes actions budgétaires et budgets annexes,*
- 3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,*

Il est demandé au conseil d'administration de :

- déclarer que le compte de gestion dressé par le Trésorier Principal pour l'exercice 2024 visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

- d'adopter le compte de gestion 2024 du budget annexe La Cerisaie.

Vous venez de visualiser le diaporama de présentation des éléments budgétaires soumis au vote.

A la demande de Mme KASSIOTIS, je vous présente le compte administratif de la résidence autonomie La Cerisaie pour l'année 2024.

Le résultat net comptable de l'exercice 2024 est donc déficitaire 22 274,40 €.

Après intégration de l'excédent de fonctionnement reporté (309 325,71 €) le solde de l'exercice est positif de : 287 051,31 €.

La délibération n°15042025_21_DEL Budget annexe La Cerisaie : Adoption du compte de gestion 2024 est adoptée à la majorité des membres présents 13 voix pour

9. Budget annexe La Cerisaie : Approbation du compte administratif 2024

Délibérant sur le compte administratif du budget annexe La Cerisaie pour l'exercice 2024 dressé par Madame Monique Kassiotis, Vice Présidente, après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Après avoir entendu le rapport de présentation du compte administratif 2024,

Il est demandé au Conseil d'administration de :

1) Lui donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	REALISATION (EN €)		RESTES A REALISER (EN €)	
	Section de fonctionnement	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Recettes de l'exercice	678 821,48 €	39 769,46 €		
Dépenses de l'exercice	701 095,88 €	24 942,53 €		7 727,05 €
Déficit reporté				
Excédent reporté	309 325,71 €	486 690,67 €		
Résultat de clôture de l'exercice 2024	287 051,31 €	501 517,60 €		7 727,05 €

2) Constater, aussi bien que chaque comptabilité annexe, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés au titre budgétaire aux différents comptes,

3) Voter et arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,

4) Adopter le compte administratif 2024 du budget La Cerisaie.

Monsieur BAUDET explique que lors d'une réunion il était expliqué que les résidents de la Roseraie vivaient dans des conditions difficiles d'hygiène et de sécurité et s'il y avait des travaux qui étaient prévus. Les conditions de prise en charge des résidents, qui étaient évalués comme autonome à l'entrée et dont les conditions physiques ou l'état de santé se sont dégradés au fil du temps, deviennent difficiles pour les agents.

Madame KASSIOTIS informe que les travaux de la Roseraie avaient été faits lors du mandat précédent. Madame LEPAGE ajoute que des travaux à la Roseraie vont être faits à la lingerie

pour améliorer les conditions de travail des agents en mettant à niveau les appareils afin d'éviter aux personnels de se baisser. Elle ajoute qu'il y a eu une visite de contrôle récemment du Département, notre organisme de tutelle, qui n'a mis en évidence aucun problème ou dysfonctionnement. De plus, nous avons régulièrement le passage des commissions de sécurité qui elles aussi n'ont relevé aucune problématique. Cependant, il y a régulièrement une problématique de punaises de lit qui est prise très sérieusement en charge. Malgré toutes les mesures mises en place, le problème persiste car nous ne pouvons pas imposer les mesures dans des espaces privés.

Mme LEPAGE explique qu'il y a également un problème d'évacuation des eaux usées. AIH a fait une étude et il s'avère qu'il y a une inversion de pente. AIH demande au CCAS de payer 84 000 € de travaux pour refaire toute l'évacuation sur la rue.

Mme KASSIOTIS explique que la plupart des résidents sont rentrés par le CHAI ; Ce dernier s'était engagé à accompagner les résidents. Cependant, ce suivi ne se fait plus. Il y a une dégradation de l'état de santé de ces personnes, qui nécessiterait une orientation vers un EPHAD. Les familles ne souhaitent pas les mettre dans les EPHAD et nous ne pouvons pas les y obliger. La prise en charge est beaucoup plus soutenue surtout la nuit ce qui met en évidence l'importance du maintien des gardes de nuit.

La délibération n°15042025_22_DEL Budget annexe La Cerisaie : Approbation du compte administratif 2024 est adoptée à la majorité des membres présents 13 voix pour

NOTE DE PRÉSENTATION

DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 RÉSIDENCE AUTONOMIE LA CERISAIE

Le compte administratif de la résidence autonomie La Roseraie est un acte comptable retraçant les dépenses et les recettes d'un exercice.

Tous les budgets sont composés d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement :

- La **section de fonctionnement** correspond aux dépenses et recettes courantes. Il s'agit par exemple de la rémunération des agents, de l'achat de services, du paiement des factures d'énergie...
- La **section d'investissement** comptabilise les dépenses enrichissant le patrimoine de la Roseraie (ordinateurs, mobiliers,...) et les subventions associées à ces dépenses en recette.

I - La section de fonctionnement

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Budget 2024	CA 2024	% réel	CA 2023	Evolution 2024/2023
Dépenses	969 285,00	701 095,88	72,33 %	636 822,14	10,09 %
Recettes	969 285,00	678 821,48	70,0%	841 882,59	-19,37 %

Les dépenses de fonctionnement se composent des charges à caractère général (achats de fournitures, prestations de services diverses...27,37%), des charges de personnel (57,22%) ainsi que les autres dépenses afférentes à la structure 15,41%.

Les recettes de fonctionnement se composent des produits de la tarification (92,63%), des autres produits d'exploitation (7,31%) et des produits financiers non encaissables (0,05%).

1- Les dépenses de fonctionnement

CHAPITRES	Budget 2024	CA 2024	% réel	CA 2023	Evolution 2024/2023
011 – Charges à caractère général	301 003,00	191 858,54	63,74 %	179 777,77	6,72 %
012 – Charges de personnel et frais assimilés	413 258,57	401 193,25	97,08 %	360 929,49	11,16 %
016 – Dépenses afférentes à la structure	255 023,43	108 044,09	42,37 %	96 114,88	12,41 %
Total des dépenses de fonctionnement	969 285,00	701 095,88	72,33%	636 822,14	10,09 %

Les dépenses de fonctionnement augmentent de 10,09% par rapport au réalisé 2024. Le taux de réalisation 2024 est de 72,33%.

1.1 Les charges à caractère général (chapitre 011)

Ce chapitre regroupe les crédits destinés au fonctionnement courant de la résidence. Elles représentent 27,37% des dépenses de fonctionnement.

Ces dépenses s'élèvent à 191 858,54€ pour l'année 2024. Elles augmentent de 6,72 %, le taux de réalisation est 63,74 %. L'évolution des charges à caractère général est liée à la fourniture des repas des résidents et à son mode de gestion, qui a été modifié en 2024 avec le nouveau prestataire la société TRAIT'ALPES.

1.2 Les charges de personnels (chapitre 012)

Ce chapitre est constitué de l'ensemble des rémunérations et charges sociales, impôts et taxes sur salaires, ainsi que tous les versements assimilés qui s'y rapportent. En 2024, les charges de personnel représentent 57,22 % des dépenses totales de fonctionnement, contre 56,68 % en 2023.

Les dépenses de personnel augmentent de 40 263,76 € soit 11,16 % par rapport au réalisé 2023. Le taux de réalisation 2024 est de 97,08 %.

1.3 Les dépenses afférentes à la structure (chapitre 016)

Ce chapitre est composé des charges liées au bâtiment comme le loyer, la taxe foncière, les charges de maintenance, les assurances, les amortissements... L'ensemble de ces lignes budgétaires représente 15,41 % du budget de fonctionnement.

Les dépenses afférentes à la structure évoluent à la hausse. Elles augmentent de 12,41% en 2024 principalement en raison des travaux de désinfection du réseau d'eau.

2- Recettes de Fonctionnement

CHAPITRES	Budget 2024	CA 2024	% réel	CA 2023	Evolution 2024/2023
017 – Produits de la tarification	773 200,00	628 804,21	0,81	734 657,97	-14,41 %
018 –Autres produits relatifs à l'exploitation	46 720,00	49 654,27	1,06	49 301,37	0,72 %
019– Produits financiers et non encaissables	27 000,40	363,00	0,01	406,09	-10,61 %
002 – Résultat reporté N-1	122 364,60	0,00	0,00	57 517,16	
Total des recettes de fonctionnement	969 285,00	678 821,48	70,03%	784 365,43	-13,5%

2.1 Les produits de la tarification (chapitre 017)

Ce chapitre regroupe les produits issus de la tarification aux résidents. Le taux de réalisation de cette rubrique est de 81%. Il était prévu 27 000 journées au BP, 24 781 ont été facturées. La résidence a commencé la rénovation du bâtiment en 2024. De fait, il a fallu conserver 6 logements vacants, pour permettre le relogement temporaire des résidents dont l'appartement était en travaux.

Le réalisé 2024 est en diminution par rapport à 2023 qui comptabilisait des régularisations d'exercices antérieurs.

2.2 Les autres produits relatifs à l'exploitation (chapitre 018)

Les autres produits relatifs à l'exploitation sont stables par rapport à l'exercice précédent et sont complètement réalisés.

3 - Le résultat de la section de Fonctionnement

Le résultat de fonctionnement 2024 s'élève à 22 274,40 €. Cette somme, majorée du résultat de clôture antérieur porte le résultat final de la section de fonctionnement à 287 051,31 €. Ce résultat sera repris pour 60 000 € au budget 2025, le solde sera repris au BP 2026.

II- La section d'investissement

2.1 Les dépenses d'investissement

CHAPITRES	Budget 2024	CA 2024	% réel	CA 2023	Evolution 2024/2023
026 - Autres emplois	740,00	363,00	49,05 %	363,00	0,00 %
16 - Emprunts et dettes assimilées	10 000,00	4 938,04	49,38 %	4 880,40	1,18 %
20 – Immobilisations incorporelles	3 000,00	2 550,00	85,00 %	1 700,00	50,00 %
21 – Immobilisations corporelles	519 950,67	17 091,49	3,29 %	2 534,71	574,30 %
Total des dépenses d'investissement	533 690,67	24 942,53	4,67 %	9 478,11	163,16 %

Les dépenses d'investissement 2024 s'élèvent à 24 942,53 €. Elles correspondent à des travaux, des achats de matériels et à des remboursements de cautions.

2.2 Les recettes d'investissement

CHAPITRES	Budget 2024	CA 2024	% réel	CA 2023	Evolution 2024/2023
10-Dotations, fds divers et réserves	1 000,00	282,92	28,29 %	0,00	28,29 %
15 - Provisions pour risques et charges	0,00	0,00	0,00 %	0,00	0,00 %
16 - Emprunts et dettes assimilées	10 000,00	3 961,50	39,62 %	2 299,50	72,28 %
28– Amortissements	36 000,00	35 525,04	84,62 %	37 553,34	5,90 %
001 – Résultat reporté N-1	486 690,67		7,49 %	37 553,34	6,65 %
Total des recettes d'investissement	533 690,67	39 769,46	7,45 %	39 852,84	-0,21 %

Les recettes d'investissement évoluent très peu de 2023 à 2024 (-0,21%).

4. Le résultat de la section d'investissement

Le résultat de la gestion 2024 s'élève à 14 826,93 €. Cette somme, ajoutée au résultat de clôture antérieur porte le résultat final de la section d'investissement à 501 517,60 € à réinscrire au budget 2025.

10. Budget annexe La Cerisaie : Affectation du résultat de fonctionnement 2024

Madame la Vice-Présidente expose aux membres du Conseil d'Administration les résultats du budget de la Résidence Autonomie La Cerisaie pour l'exercice 2024.

Il Présente :

- un excédent de fonctionnement de 287 051,31 €
- un excédent d'investissement de 501 517,60 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'affecter :

- une partie de l'excédent de fonctionnement 2024, sur le compte 002- résultat de fonctionnement pour la somme de 60 000 € au budget 2025 et la somme de 79 508,02 € au budget primitif 2026.
- L'excédent d'investissement 2024, soit la somme de 501 517,60 € sur le compte 001 « résultat d'investissement reporté » budget 2024 .

La délibération n°15042025_23_DEL Budget annexe La Cerisaie : Affectation du résultat de fonctionnement 2024 est adoptée à la majorité des membres présents 13 voix pour

11. Budget annexe La Cerisaie : Approbation du Budget Supplémentaire 2025

Madame la Vice-Présidente rappelle aux membres du Conseil d'administration que les inscriptions budgétaires sont prévisionnelles et susceptibles d'être modifiées pendant l'année en fonction de la réglementation comptable, de la gestion patrimoniale, ou de révision de l'action municipale.

Le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et de report, qui permet d'intégrer dans le budget les restes à réaliser, ainsi que les résultats de l'année précédente.

Les inscriptions budgétaires découlant de ce budget supplémentaire se traduit par la proposition de mouvements comptables suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES :

Chapitre 001 : Excédent d'investissement reporté 501 517,60 €

TOTAL RECETTES 501 517,60 €

DEPENSES :

Chapitre 21 Immobilisations corporelles

2141 Constructions 493 790,55 €

2181 Reste à Réaliser 7 727,05 €

TOTAL DEPENSES 501 517,60 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES :

Chapitre 002 : Résultat de fonctionnement reporté 60 000,00 €

TOTAL RECETTES 60 000,00 €

DEPENSES :

Chapitre 011 : Charges à caractère général

60612 Electricité 30 000,00 €

Chapitre 012 : Charges de personnel

64111 Rémunération principale 30 000,00 €

TOTAL DEPENSES 60 000,00 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré

DECIDE d'approuver le budget supplémentaire 2025 pour le budget annexe Résidence autonomie la Cerisaie.

La délibération n°15042025_24_DEL Budget annexe La Cerisaie : Approbation du Budget Supplémentaire 2025 est adoptée à la majorité des membres présents 13 voix pour

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025

LA CERISAIE

CONSEIL ADMINISTRATION DU 3 JUIN 2025



Préambule

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats antérieurs ainsi que les reports de l'année précédente.

Affectation des crédits

Après avoir entendu la présentation du compte administratif 2024, les sommes à reporter sont les suivantes :

- Excédent reporté en investissement (R001) = 501 517,60 €
- Excédent reporté en fonctionnement (R002) = 60 000,00 €

Les équilibres au budget sont réalisés par la reprise du résultat 2024 au budget supplémentaire :

- Proposition à voter pour les investissements :

En dépenses, restes à réaliser de 7 727,05 € et inscription budgétaire de 493 790,55 € en prévision de travaux futurs et de matériels à renouveler.

- Proposition à voter pour le fonctionnement :

En dépenses et en provisions pour l'exercice budgétaire 2025 :

- des charges à caractère général pour 30 000 €
- des frais de personnel pour 30 000 €

Totaux proposés au budget supplémentaire :

- Budget d'Investissement = 501 517,60 €
- Budget de Fonctionnement = 60 000,00 €

12. Budget annexe La Roseraie : Approbation du compte de gestion 2024

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2024, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées, celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier Principal, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que toutes ces opérations ont été justifiées,

- 1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,*
- 2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes actions budgétaires et budgets annexes,*
- 3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,*

Il est demandé au conseil d'administration de :

- déclarer que le compte de gestion dressé par le Trésorier Principal pour l'exercice 2024 visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

- d'adopter le compte de gestion 2024 du budget annexe La Roseraie.

Le résultat net comptable de l'exercice 2024 est donc excédentaire 48 796,32 €. Après intégration de l'excédent de fonctionnement reporté (223 944,52 €) le solde de l'exercice est positif de : 272 740,84 €.

La délibération n° 15042025_25_DEL Budget annexe La Roseraie : Approbation du compte de gestion 2024 est adoptée à la majorité des membres présents 13 voix pour

13. Budget annexe La Roseraie : Approbation du compte administratif 2024

Délibérant sur le compte administratif du budget annexe La Roseraie pour l'exercice 2024 dressé par Madame Monique Kassiotis, Vice Présidente, après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Après avoir entendu le rapport de présentation du compte administratif 2024,

Il est demandé au Conseil d'administration de :

- 1) Lui donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :***

LIBELLE	REALISATION (EN €)		RESTES A REALISER (EN €)	
	Section de fonctionnement	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Recettes de l'exercice	720 878,19 €	39 326,42€		
Dépenses de l'exercice	672 081,87€	17 789,20€		2 917,99 €
Déficit reporté				
Excédent reporté	223 944,52	585 663,88 €		
Résultat de clôture de l'exercice 2024	272 740,841 €	607 201,10€		2 917,99 €

- 2) Constat, aussi bien que chaque comptabilité annexe, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés au titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Voter et arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,
- 4)Adopter le compte administratif 2024 du budget annexe La Roseraie.

La délibération n° 15042025_26_DEL Budget annexe La Roseraie : Approbation du compte administratif 2024 est adoptée à la majorité des membres présents 13 voix pour

NOTE DE PRÉSENTATION

DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 RESIDENCE AUTONOMIE LA ROSERAIE

Le compte administratif de la résidence autonomie La Roseraie est un acte comptable retraçant les dépenses et les recettes d'un exercice.

Tous les budgets sont composés d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement :

- La **section de fonctionnement** correspond aux dépenses et recettes courantes. Il s'agit par exemple de la rémunération des agents, de l'achat de services, du paiement des factures d'énergie...
- La **section d'investissement** comptabilise les dépenses enrichissant le patrimoine de la Roseraie (ordinateurs, mobiliers,...) et les subventions associées à ces dépenses en recette.

I - La section de fonctionnement

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Budget 2024	CA 2024	% réel	CA 2023	Evolution 2024/2023
Dépenses	865 840,00	672 081,87		645 002,43	4,20 %
Recettes	865 840,00	720 878,19		820 971,13	-12,19 %

Les dépenses de fonctionnement se composent des charges à caractère général (achats de fournitures, prestations de services diverses... 19,42%), des charges de personnel (50,88%) ainsi que les autres dépenses afférentes à la structure 29,70 %.

Les recettes de fonctionnement se composent des produits de la tarification (88,15%), des autres produits d'exploitation (11,80%) et des produits financiers non encaissables (0,05%).

1- Les dépenses de fonctionnement

CHAPITRES	Budget 2024	CA 2024	% réel	CA 2023	Evolution 2024/2023
011 – Charges à caractère général	193 412,00	130 514,48	44,42 %	96 193,37	35,68 %
012 – Charges de personnel et frais assimilés	390 029,89	341 978,90	85,00 %	427 223,93	-19,95 %
016 – Dépenses afférentes à la structure	216 781,47	199 588,49	2,99 %	121 585,13	64,16 %
002 – Résultat reporté N-1	65 616,64				
Total des dépenses de fonctionnement	865 840,00	672 081,87	77,62%	645 002,43	4,20 %

Les dépenses de fonctionnement diminuent de 4,20 % par rapport au réalisé 2023. Le taux de réalisation 2024 est de 77,62%.

1.1 Les charges à caractère général (chapitre 011)

Ce chapitre regroupe les crédits destinés au fonctionnement courant de la résidence. Elles représentent 19,42 % des dépenses de fonctionnement.

Ces dépenses s'élèvent à 130 514,48 € pour l'année 2024. Elles augmentent de 35,68 %, le taux de réalisation est 44,42 %. L'évolution des charges à caractère général est liée à la fourniture des repas des résidents et à son mode de gestion, qui a été modifié en 2024 avec le nouveau prestataire la société TRAIT'ALPES.

Par ailleurs, les dépenses d'énergie non réalisées en 2024 auprès d'EDF sont provisionnées au budget 2025.

1.2 Les charges de personnels (chapitre 012)

Ce chapitre est constitué de l'ensemble des rémunérations et charges sociales, impôts et taxes sur salaires, ainsi que tous les versements assimilés qui s'y rapportent. En 2024, les charges de personnel représentent 50,88 % des dépenses totales de fonctionnement, contre 66,24 % en 2023.

Les dépenses de personnel diminuent de 85 244,13 € soit -19,95 % par rapport au réalisé 2023. Le taux de réalisation 2024 est de 85,00 % .

1.3 Les dépenses afférentes à la structure (chapitre 016)

Ce chapitre est composé des charges liées au bâtiment comme le loyer, la taxe foncière, les charges de maintenance, les assurances, les amortissements... L'ensemble de ces lignes budgétaires représente 29,70% du budget de fonctionnement.

Les charges de gestion courante évoluent à la hausse. Elles augmentent de 64,16 % en 2024. Cette hausse concerne principalement le loyer et les charges, qui étaient minorés en 2023, par le dégrèvement de la taxe foncière obtenu pendant les travaux de réhabilitation de la résidence. En 2024, de nombreuses dépenses ont été faites pour la désinfection des lieux, suite à des infestations de nuisibles, et à la désinfection du système d'eau chaude sanitaire.

2- Recettes de Fonctionnement

CHAPITRES	Budget 2024	CA 2024	% réel	CA 2023	Evolution 2024/2023
017 – Produits de la tarification	748 340,00	635 481,48	84,92 %	784 311,14	-18,98 %
018 –Autres produits relatifs à l'exploitation	92 500,00	85 037,71	91,93 %	29 219,95	191,03 %
019– Produits financiers et non encaissables	25 000,00	359,00	1,44 %	7 440,04	-95,17 %
Total des recettes de fonctionnement	865 840,00	720 878,19	83,26%	820 971,13	-12,2%

2.1 Les produits de la tarification (chapitre 017)

Ce chapitre regroupe les produits issus de la tarification aux résidents. Le taux de réalisation de cette rubrique est de 84,92%. Il était prévu 25 100 journées, il en a été facturé 23 197.

Le montant réalisé 2024 est en diminution du fait des régularisations antérieures des années 2021 et 2022 passées dans les comptes 2023.

2.2 Les autres produits relatifs à l'exploitation (chapitre 018)

Le réalisé 2024 correspond à un remboursement d'assurance du personnel et à la facturation du local affecté aux serveurs informatiques avec un rattrapage sur les 2 années précédentes. Le taux de réalisation de cette rubrique est de 91,93%.

3 - Le résultat de la section de Fonctionnement

Le résultat de fonctionnement 2024 s'élève à 48 796,32 €. Cette somme, majorée du résultat de clôture antérieur porte le résultat final de la section de fonctionnement à 272 740,84 €.

Ce résultat sera proposé en reprise en 2025 pour 100 000 €, le solde sera reporté au budget 2026.

II- La section d'investissement

SECTION D'INVESTISSEMENT	Budget 2024	CA 2024	% réel	CA 2023	Evolution 2024/2023
Dépenses	635 663,78	17 789,20	2,80 %	25 782,90	-31,00 %
Recettes	635 663,78	39 326,42	6,19 %	43 172,06	-8,91 %

2.1 Les dépenses d'investissement

CHAPITRES	Budget 2024	CA 2024	% réel	CA 2023	Evolution 2024/2023
026 - Autres emplois	730,00	359,00	49,18 %	359,00	0,00 %
16 - Emprunts et dettes assimilées	10 000,00	2 418,30	24,18 %	4 442,40	-45,56 %
20 – Immobilisations incorporelles	3 000,00	2 550,00	85,00 %	1 700,00	50,00 %
21 – Immobilisations corporelles	621 933,78	12 461,90	2,00 %	19 281,50	-35,37 %
Total des dépenses d'Investissement	635 663,78	17 789,20	2,80 %	25 782,90	-31,00 %

Les dépenses d'investissement augmentent de 2,80 % par rapport à 2023.

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 17 789,20 €. Il s'agit de travaux divers au sein de la résidence ainsi que des achats de matériels.

2.2 Les recettes d'investissement

CHAPITRES	Budget 2024	CA 2024	% réel	CA 2023	Evolution 2024/2023
10-Dotations, fds divers et réserves	2 000,00	1 077,92	53,90 %	0,00	#DIV/0 !
16 - Emprunts et dettes assimilées	10 000,00	807,90	8,08 %	4 195,50	-80,74 %
28- Amortissements	38 000,00	37 440,60	98,53 %	38 976,56	-3,94 %
001 – Résultat reporté N-1	585 663,78		0,00 %		#DIV/0 !
Total des recettes d'investissement	635 663,78	39 326,42	6,19 %	43 172,06	-8,91 %

Les recettes d'investissement évoluent peu de 2023 à 2024 (-8,91%) principalement pour les écritures de dépôts et reprises de cautions.

Le résultat de la section d'investissement

Le résultat de la gestion 2024 s'élève à 21 537,22 €. Cette somme, ajoutée au résultat de clôture antérieur porte le résultat final de la section d'investissement à 607 201,10 € à réinscrire au budget 2025.

14. Budget annexe La Roseraie : Affectation du résultat de fonctionnement 2024

Madame la Vice-Présidente expose aux membres du Conseil d'Administration les résultats du budget de la Résidence Autonomie La Roseraie pour l'exercice 2024.

Il Présente :

- un excédent de fonctionnement de 272 740,84 €*
- un excédent d'investissement de 607 201,10 €*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'affecter :

- Une partie de l'excédent de fonctionnement 2024, sur le compte 002- résultat de fonctionnement soit la somme de 100 000 € au budget 2025 et la somme de 62 388,68 € au budget primitif 2026 .*
- L'excédent d'investissement 2024, soit la somme de 607 201,10 € sur le compte 001- résultat d'investissement reporté au budget 2024 .*

La délibération n°15042025_27_DEL Budget annexe La Roseraie : Affectation du résultat de fonctionnement 2024 est adoptée à la majorité des membres présents 13 voix pour

15. Budget annexe La Roseraie : Approbation du Budget Supplémentaire 2025

Madame la Vice-Présidente rappelle aux membres du Conseil d'administration que les inscriptions budgétaires sont prévisionnelles et susceptibles d'être modifiées pendant l'année en fonction de la réglementation comptable, de la gestion patrimoniale, ou de révision de l'action municipale.

Le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et de report, qui permet d'intégrer dans le budget les restes à réaliser, ainsi que les résultats de l'année précédente.

Les inscriptions budgétaires découlant de ce budget supplémentaire se traduit par la proposition de mouvements comptables suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES :

Chapitre 001 : Excédent d'investissement reporté	607 201,10 €
TOTAL RECETTES	607 201,10 €

DEPENSES :

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	
2141 Constructions	604 283,11 €
2154 Reste à Réaliser	2 917,99 €
TOTAL DEPENSES	607 201,10 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES :

Chapitre 002 : Résultat de fonctionnement reporté	100 000,00 €
TOTAL RECETTES	100 000,00 €

DEPENSES :

Chapitre 016 : Charges afférentes à la structure

614 Charges locatives	100 000,00 €
-----------------------	--------------

TOTAL DEPENSES	100 000,00 €
-----------------------	---------------------

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré

DECIDE d'approuver le budget supplémentaire 2025 pour le budget annexe Résidence autonomie la Roseraie.

La délibération n° 15042025_28_DEL Budget annexe La Roseraie : Approbation du Budget Supplémentaire 2025 est adoptée à la majorité des membres présents 13 voix pour

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2025

LA ROSERAIE

CONSEIL ADMINISTRATION DU 3 JUIN 2025



Préambule

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats antérieurs ainsi que les reports de l'année précédente.

Affectation des crédits

Après avoir entendu la présentation du compte administratif 2024, les sommes à reporter sont les suivantes :

- Excédent reporté en investissement (R001) = 607 201,10 €
- Excédent reporté en fonctionnement (R002) = 100 000,00 €

Les équilibres au budget sont réalisés par la reprise du résultat 2024 au budget supplémentaire :

- Proposition à voter pour les investissements :

En dépenses, restes à réaliser de 2 917,99 € et inscription budgétaire de 604 283,11 € en prévision de travaux futurs et de matériels à renouveler.

- Proposition à voter pour le fonctionnement :

En dépenses et en provisions pour l'exercice budgétaire 2025 :

- des frais de structure pour 100 000 €

Totaux proposés au budget supplémentaire :

- Budget d'Investissement = 607 201,10 €
- Budget de Fonctionnement = 100 000,00 €

16. Budget CCAS : Admission en non valeurs

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur un montant d'admissions en non-valeur et d'abandons de créances du budget du CCAS.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Elles doivent être distinguées de la réduction ou annulation d'un titre de recettes, ou encore de la remise gracieuse.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

Conformément à l'article R.1627-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), seul le comptable public est compétent pour demander l'admission des créances en non-valeurs dont il a constaté l'irrécouvrabilité. L'admission en non-valeur mandatée sur le compte 6541, concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs.

La demande intervient après avoir épuisé toutes les possibilités : lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteur, poursuites par voie d'huissier de justice et au vu d'un procès-verbal de carence. Cependant, le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action du recouvrement demeure possible dès que le débiteur redevient en capacité d'assurer le paiement.

Pour les créances éteintes, celles-ci restent valides juridiquement en la forme et au fond, mais leur caractère irrécouvrable résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement de la part du comptable public.

Il peut ainsi s'agir notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, conformément à l'article 643-11 du code de commerce ;*
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, en application de l'article L. 332-5 du code de la consommation ;*
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, conformément à l'article L.332-9 du code de la consommation.*

Le comptable public, seul compétent pour demander l'admission en non valeur des créances dont il a constaté le caractère irrécouvrable, sollicite à présent l'admission en non-valeur d'une liste de créances sur la période 2008 à 2015, représentant un montant global de 4 229,76€ à mandater sur le c/6541 pour le budget du CCAS.

Les états détaillés sont consultables auprès du service financier.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De prononcer l'admission des produits en non-valeurs pour l'année 2025,*
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents comptables afférents à ces pertes de produits présentées par le comptable public,*

- *D'imputer la dépense de 4 229,76€ sur le compte budgétaire 6541 « créances irrécouvrables » pour le budget du CCAS.*

La délibération n°15042025_29_DEL Budget CCAS : Admission en non valeurs est adoptée à la majorité des membres présents 13 voix pour

17. Budget La Cerisaie : Admission en non valeurs

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur un montant d'admissions en non-valeur et d'abandons de créances du budget de la résidence autonomie La Cerisaie.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Elles doivent être distinguées de la réduction ou annulation d'un titre de recettes, ou encore de la remise gracieuse.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

Conformément à l'article R.1627-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), seul le comptable public est compétent pour demander l'admission des créances en non-valeurs dont il a constaté l'irrécouvrabilité. L'admission en non-valeur mandatée sur le compte 6541, concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs.

La demande intervient après avoir épuisé toutes les possibilités : lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteur, poursuites par voie d'huissier de justice et au vu d'un procès-verbal de carence. Cependant, le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action du recouvrement demeure possible dès que le débiteur redevient en capacité d'assurer le paiement.

Pour les créances éteintes, celles-ci restent valides juridiquement en la forme et au fond, mais leur caractère irrécouvrable résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement de la part du comptable public.

Il peut ainsi s'agir notamment :

- *du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, conformément à l'article 643-11 du code de commerce ;*
- *du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, en application de l'article L. 332-5 du code de la consommation ;*
- *du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, conformément à l'article L.332-9 du code de la consommation.*

Le comptable public, seul compétent pour demander l'admission en non valeur des créances dont il a constaté le caractère irrécouvrable, sollicite à présent l'admission en non-valeur d'une liste de créances sur la période 2020 à 2022, représentant un montant global de 1 825,18€ à mandater sur le c/6541 pour le budget de la résidence autonomie La Cerisaie

Les états détaillés sont consultables auprès du service financier.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De prononcer l'admission des produits en non-valeurs pour l'année 2025,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents comptables afférents à ces pertes de produits présentées par le comptable public,
- D'imputer la dépense de 1 825,18€ sur le compte budgétaire 6541 « créances irrécouvrables » pour le budget de la résidence autonomie La Cerisaie.

La délibération n°15042025_29_DEL Budget La Cerisaie : Admission en non valeurs est adoptée à la majorité des membres présents 13 voix pour

18. Régime indemnitaire hors RIFSEEP

VU le livre VII du Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er paragraphe de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et en particulier son article 14,

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU les différents décrets instituant les primes au profit des agents de l'État et qui sont transposables aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité,

VU la délibération du Conseil d'administration du CCAS n°6 du 25 janvier 2017 ayant pour objet la mise en œuvre du régime indemnitaire du CCAS de la Ville de Fontaine,

VU la délibération du Conseil d'administration du CCAS n°56 du 24 octobre 2017 portant mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

VU la délibération du Conseil d'administration du CCAS n°23 du 24 avril 2018 ayant pour objet la mise en œuvre du RIFSEEP - adaptation et actualisation,

VU la délibération du Conseil d'administration du CCAS n°30 du 14 juin 2023 instaurant une astreinte dans le cadre du plan canicule,

Préambule

Depuis octobre 2017, le conseil d'administration du CCAS de la ville de Fontaine a adopté différentes délibérations relatives au régime indemnitaire (RIFSEEP). La délibération n°6 du 25 juin 2024 a fixé les dispositions en la matière actuellement mises en œuvre.

Cependant si cette délibération fixe les dispositions relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), elle en prend pas en compte d'autres dispositions également applicables telles que les primes et indemnités des agents de l'État étendues aux agents territoriaux ainsi que des primes et indemnités spécifiques aux agents territoriaux.

Ces dispositions avaient été recensées par la délibération n°06 du 25 janvier 2017 ainsi que par la délibération n°56 du 24 octobre 2017 ainsi que la délibération n°30 du 14 juin 2023.

Il est proposé d'actualiser ces dispositions et de les regrouper au sein d'une unique délibération.

Cette délibération permettra également de prendre en compte les primes et indemnités liées aux grades et/ou aux filières territoriales.

Indemnité commune à plusieurs filières

- **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, pourront percevoir des IHTS, les agents dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les bénéficiaires en sont, dans les conditions précisées par la partie "dispositions diverses" de la présente délibération, tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois de catégorie C et ceux de la catégorie B énumérés ci-après :

- Filière administrative :
 - Cadre d'emplois des adjoints administratifs.
 - Cadre d'emplois des rédacteurs.
- Filière technique :
 - Cadre d'emplois des adjoints techniques.
- Filière médico-sociale :
 - Cadre d'emplois des agents sociaux.
- Filière animation :
 - Cadre d'emplois des adjoints d'animation.
 - Cadre d'emplois des animateurs.
- Filière sportive :
 - Cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives.
 - Cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives.

Les IHTS seront attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le responsable hiérarchique après validation par la Direction Générale. Le principe est la récupération des heures réalisées dans ce cadre, la rémunération ne devant être envisagée que dans un second temps.

La rémunération de ces travaux supplémentaires sera subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé ou décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures, toutes heures confondues (heures de semaine, heures de nuit, heures de dimanche). Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifieront et pour une durée limitée, le contingent mensuel pourra être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informera les représentants du personnel siégeant au Comité Technique.

Concernant les agents à temps non complet, les IHTS seront calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles seront calculées selon la procédure normale décrite dans le décret 2002-60.

Primes et indemnités des agents de l'État étendues aux agents territoriaux et primes spécifiques aux agents territoriaux hors RIFSEEP

- **Indemnité horaire pour travail normal de nuit**

En application des dispositions des décrets n°61-467 du 10 mai 1961, n°76-208 du 24 février 1976, n°88-1084 du 30 novembre 1988, n°98-1057 du 156 novembre 1998 il est instauré une indemnité pour travail normal de nuit.

Cette indemnité est versée lorsqu'un agent accomplit un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Son taux horaire est de 0,17 €.

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni soit 0,80 € par heure.

La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec des indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage accordé au titre des permanences de nuit.

Cette indemnité est servie par fractions mensuelles après service fait aux agents appartenant aux cadres d'emplois de catégorie B et C des filières administrative et technique ne percevant pas les IFTS :

- Filière administrative :

- Cadre d'emplois des adjoints administratifs.
- Cadre d'emplois des rédacteurs.

- Filière technique :

- Cadre d'emplois des adjoints techniques.

- Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

En application des dispositions des arrêtés du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992, il est instauré une indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés.

Peuvent en bénéficier les agents effectuant un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Son montant est de 0,74 € par heure effective de travail.

Cette indemnité est servie par fractions mensuelles après service fait.

- Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale

En application des dispositions des décrets n°91-875 du 6 septembre 1991, n°92-7 du 7 janvier 1992 et n°2008-797 du 20 août 2008, il est instauré une indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale.

Peuvent en bénéficier les agents effectuant les fonctions prévues par leur cadre d'emplois un dimanche ou un jour férié.

Son montant pour une période de 8 heures de travail effectif est fixé à 50,26 € pour les membres du cadre d'emplois des agents sociaux et à 60 € pour les membres des autres cadres d'emplois relevant de la filière sanitaire et sociale. Elle est proratisée selon la durée effective du travail réalisé.

Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice.

Cette indemnité est servie par fractions mensuelles après service fait.

- Indemnité de panier

En application des dispositions du décret n°73-979 du 22 octobre 1973, il est instauré une indemnité de panier.

Cette indemnité est versée aux agents accomplissant leurs fonctions entre 21h00 et 6h00 pendant au moins 6 heures consécutives.

Son taux est de 1,97 € par nuit.

Cette indemnité est servie par fractions mensuelles après service fait aux agents appartenant aux cadres d'emplois de catégorie A, B et C des filières administrative et technique suivants :

- Filière administrative :

- Cadre d'emplois des adjoints administratifs.
- Cadre d'emplois des rédacteurs.
- Cadre d'emplois des attachés.

- Filière technique :

- Cadre d'emplois des adjoints techniques.

- Indemnité d'astreinte

En application des dispositions des décrets n°2001-623 du 12 juillet 2001, 2005-542 du 19 mai 2005 et 2002-147 du 7 février 2002, il est instauré au profit des personnels de la filière technique une indemnité d'astreinte de sécurité.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son

domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le déplacement aller et retour sur les lieux.

Pour les agents de la filière technique, il est instauré une indemnité d'astreinte de sécurité aux montants suivants :

- Une semaine complète d'astreinte : 149,48 €.
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,05 €. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10h : 8,08 €.
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28 €.
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 34,85 €.
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 43,38 €.

Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période. L'astreinte de sécurité est organisée de la manière suivante : un agent volontaire est placé en astreinte pour une période d'une semaine. Il intervient sur demande de l'élu de permanence. Ses interventions ont pour objet la mise en sécurité de l'espace public ou des locaux publics.

Cette indemnité pourra être perçue par les fonctionnaires et agents contractuels de catégorie C et B appartenant à la filière technique.

- Cadre d'emplois des adjoints techniques.
- Cadre d'emplois des agents de maîtrise.
- Cadre d'emplois des techniciens.

Pour les agents des autres filières, il est instauré une indemnité d'astreinte selon les modalités suivantes :

- Une semaine complète d'astreinte : 149,48 €.
- Du lundi matin au vendredi soir : 45,00 €.
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,05 € par nuit.
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28 €.
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 34,85 €.
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 43,38 €.

A défaut d'être indemnisée, les périodes d'astreinte peut faire l'objet d'une compensation en temps dans les conditions suivantes :

- Une semaine complète d'astreinte : une journée et demi.
- Du lundi matin au vendredi soir : une demi-journée.
- Une astreinte de nuit en semaine : 2 heures.
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : une journée.
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : une demi-journée.
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : une demi-journée.

Cette indemnité pourra être perçue par les fonctionnaires et agents contractuels de catégorie C, B et A n'appartenant pas à la filière technique.

Cette indemnité est servie par fractions mensuelles après service fait.

Dispositions diverses

- Revalorisation automatique de certaines primes

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

Les primes et indemnités dont les montants sont fixés par décret ou arrêtés évolueront automatiquement en cas de modification de ces actes réglementaires.

- Écrêtement des primes et indemnités

En cas d'indisponibilité pour congé annuel, de maladie ordinaire, de congé longue maladie ou de longue durée, de grave maladie, d'accident de service ou de trajet, de maladie professionnelle, de maternité, de paternité, d'adoption ou de temps partiel thérapeutique, les primes et indemnités suivront les dispositions prévues par les textes qui leur sont applicables ou dégagées par la jurisprudence administrative.

- Application

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès lors qu'il aura été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État.

A l'exception des dispositions expressément mentionnées dans le cadre de la présente délibération, les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire complémentaire au RIFSEEP sont abrogées et cessent de produire leurs effets dès que la présente délibération deviendra exécutoire.

Ce régime de primes et indemnités complémentaire au RIFSEEP est instauré au profit des fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que des contractuels à durée indéterminée ou déterminée de droit public occupant un emploi permanent vacant au tableau des effectifs dès leur prise de fonction. Les agents relevant de l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 bénéficieront également de ce régime dans les mêmes conditions.

Les personnes recrutées sous un statut différent que ceux énumérés ci-dessus sont exclus du bénéfice du régime de primes et indemnités instauré par la présente délibération.

Il est demandé au Conseil d'Administration du CCAS :

- d'adopter le régime indemnitaire complémentaire au RIFSEEP ainsi proposé à compter du 1er juin 2025.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération n°15042025_29_DEL __Régime indemnitaire hors RIFSEEP est adoptée à la majorité des membres présents 13 voix pour
--

La séance est levée à 19h30.

Conseil d'Administration du 03 juin 2025

Présentation du compte financier unique 2024



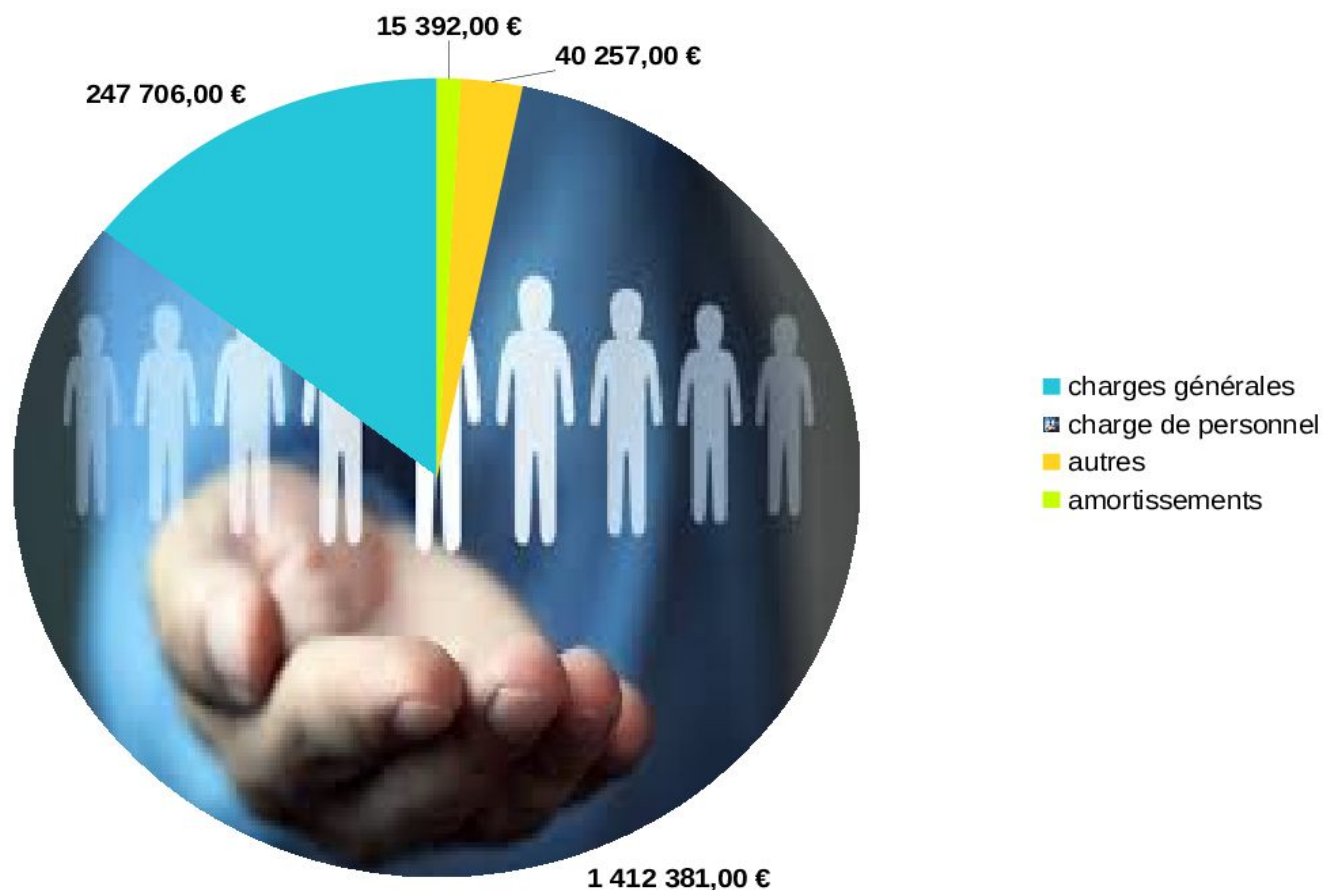
Ville de
FONTAINE
CCAS



Le Compte Financier Unique

- Auparavant, il était soumis au Conseil d'Administration 2 documents : le compte de gestion, établi par le Trésorier, et le compte administratif, établi par la collectivité
- Désormais, un document commun se substitue à ces 2 documents : le Compte Financier Unique (CFU) – Obligation pour 2026
- Le président de séance peut participer au débat, mais doit se retirer pour le vote. Un autre président est nommé pour ce vote.

Répartition des Dépenses



Les charges de personnel constituent 75 % du budget du CCAS.

Les dépenses de fonctionnement

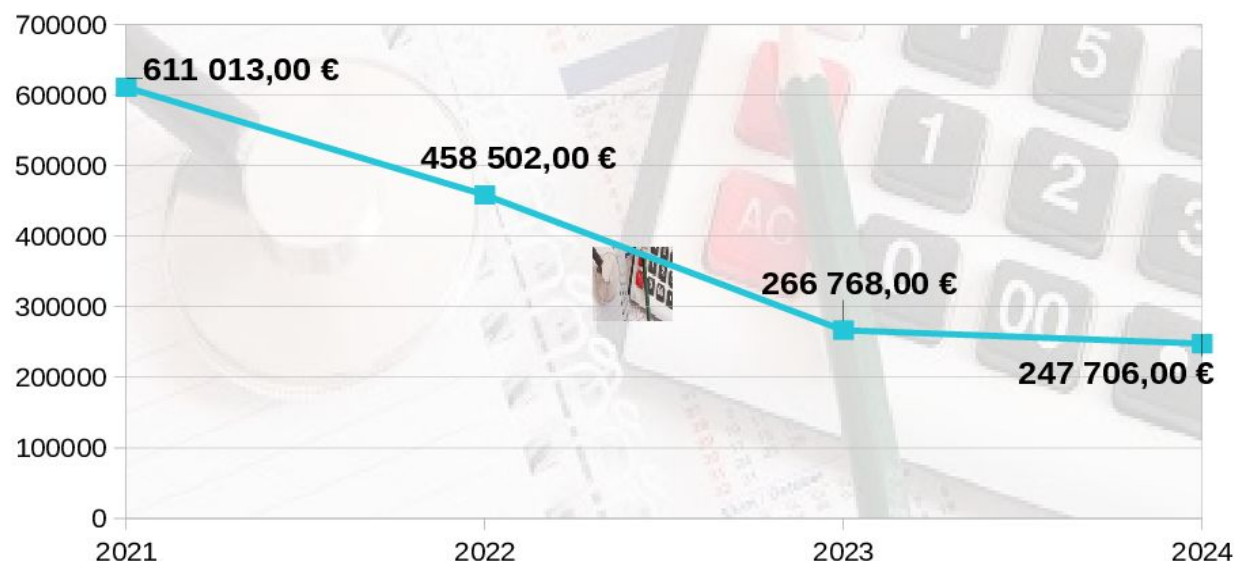
Les dépenses réelles de fonctionnement sont en diminution

Les dépenses générales Chap 011

96 % de réalisation entre le BP voté (1 891 380 €) et le réalisé (1 715 739 €)

--> 77 % de réalisation par rapport au BS, qui intègre les excédents reportés.

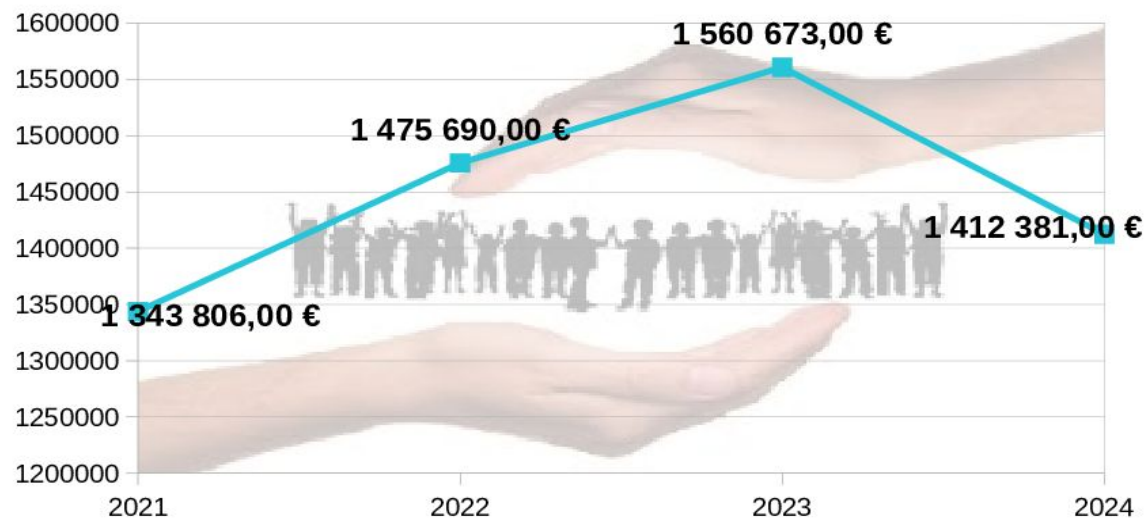
- 175 641 €, soit – 9,3 % par rapport au BP voté.



Les factures d'électricité restent à payer pour les années 2023 et 2024 : le fournisseur n'a pas appliqué le tarif négocié avec le médiateur...

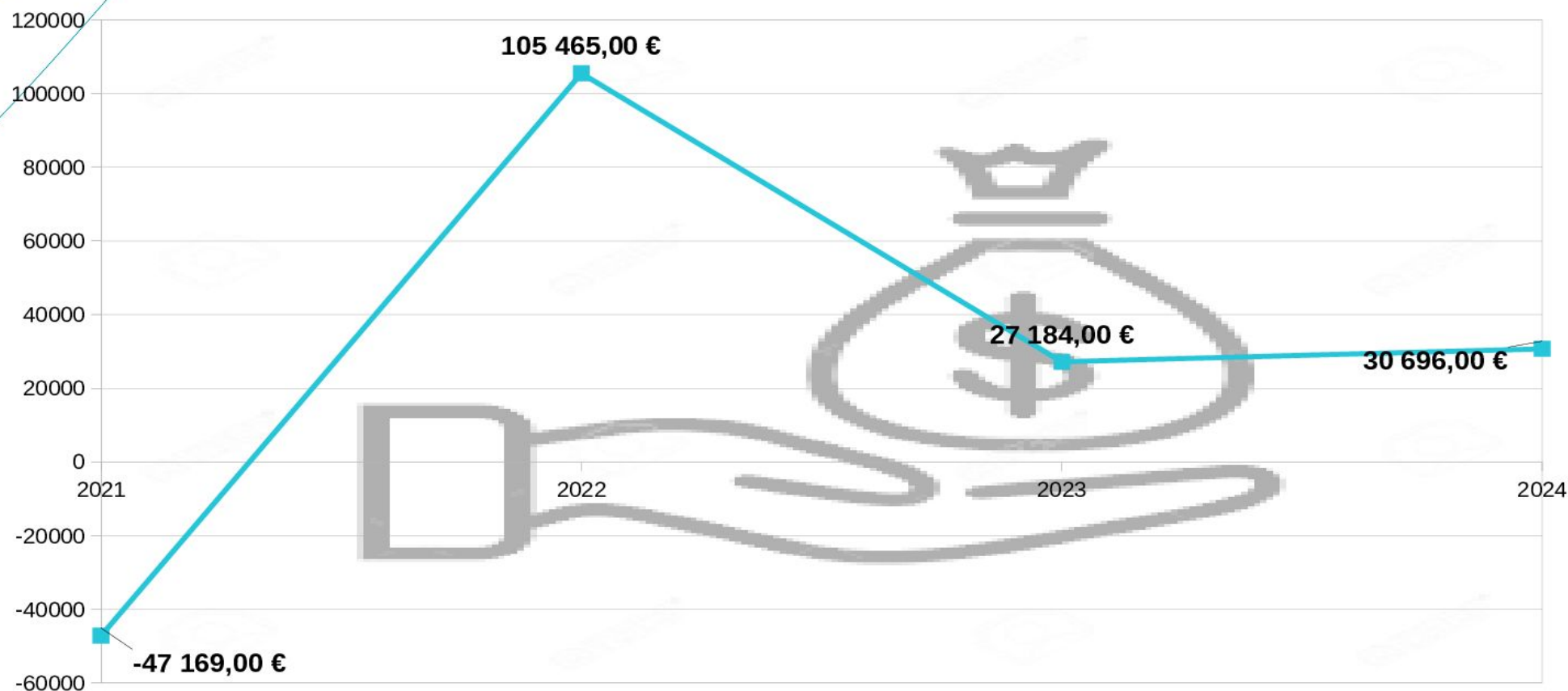
Les charges de
personnel
Chap 012

95 % de réalisation entre le BP voté (1 483 050)
et le réalisé (1 412 381 € €)



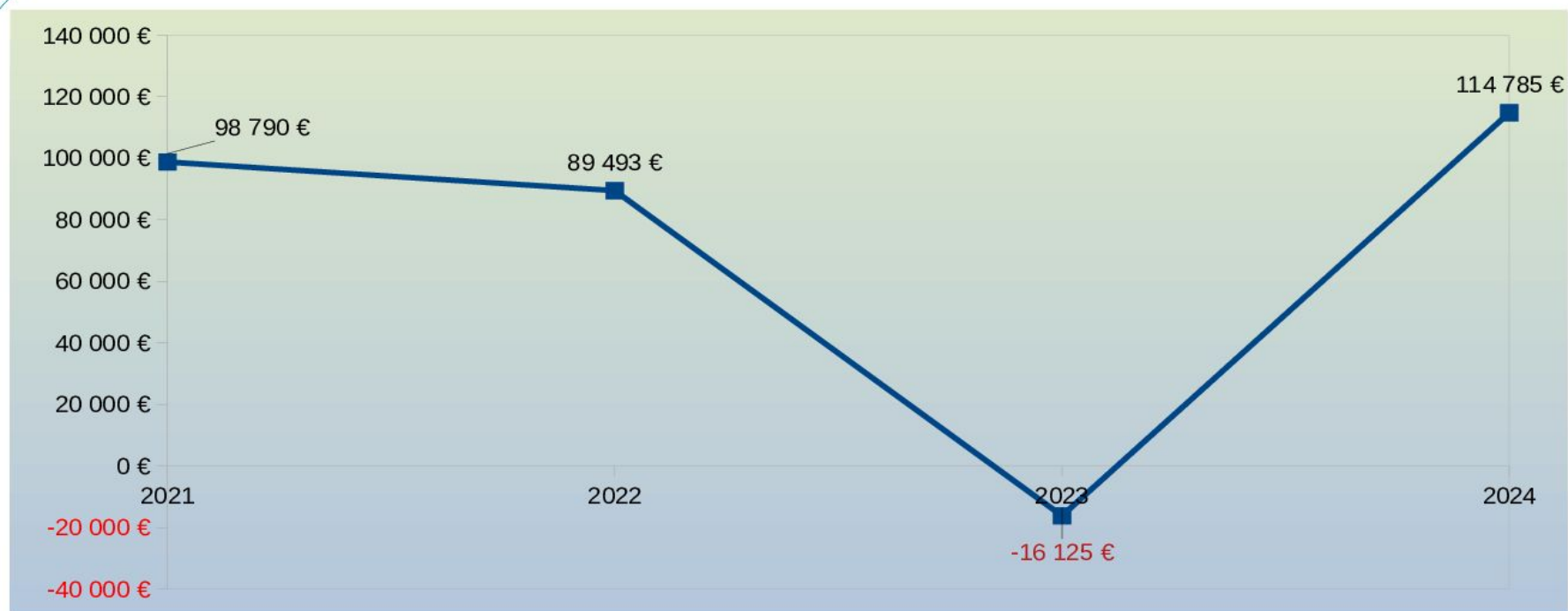
Pour rappel, en 2023, la prime Ségur a été mise en place (188 € nets/mois). Un rappel sur 2022 a également été payé (18 000 €). Pour le CCAS, 8 personnes furent concernées, et 2 dans les résidences autonomie.

Section d'investissement hors excédents reportés



Et toujours 260 000 € à verser pour la réhabilitation de la Cerisaie...

Evolution des résultats de clôture hors excédents reportés



Le cumul des excédents antérieurs, ajoutés à celui de 2024, s'élève à 450 812 €.

Affectation des résultats et vote du budget supplémentaire

450 812,13 €

Charges générales : 196 382 €
Charges de personnel : 200 000 €
Charges gestion courante : 54 300 €
Amortissement 130 €

SECTION DE
FONCTIONNEMENT

286 665,08 €

Reste à réaliser 274 625,26 €
Matériels à renouveler 12 039,52 €

SECTION
D'INVESTISSEMENT

Conseil d'Administration du 03 juin 2025

Présentation du compte administratif 2024

**RESIDENCES AUTONOMIE
La Cerisaie et La Roseraie**

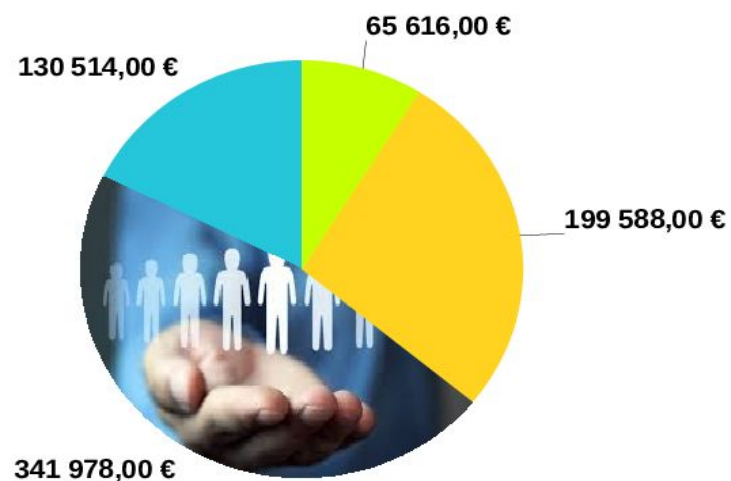


Ville de
FONTAINE
CCAS

Répartition des Charges

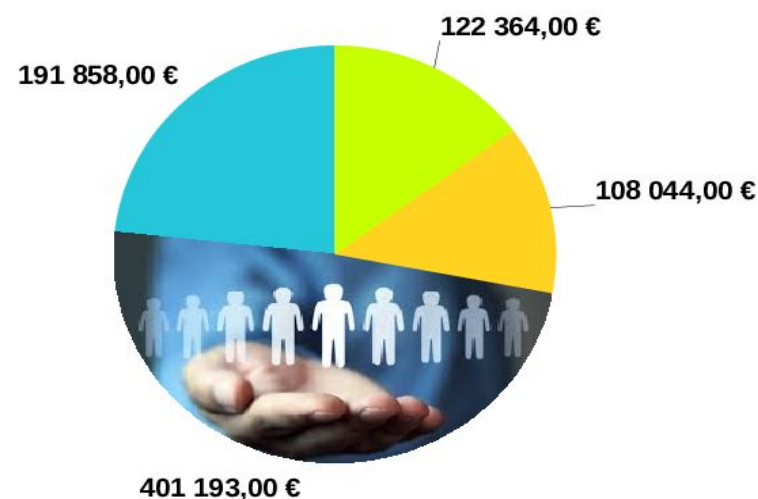
- LA ROSERAIE

CA 672 081,87 €



- LA CERISAIE

CA 701 095,88 €



■ charges générales ■ charge de personnel
■ charges structure ■ résultat reporté N-1

Evolution des charges de personnel

- LA ROSERAIE

50,88 % du budget

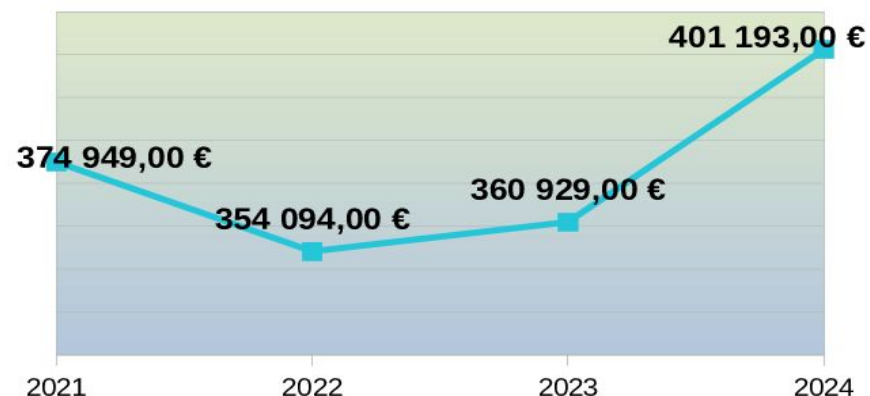
Taux de réalisation : 85 %



- LA CERISAIE

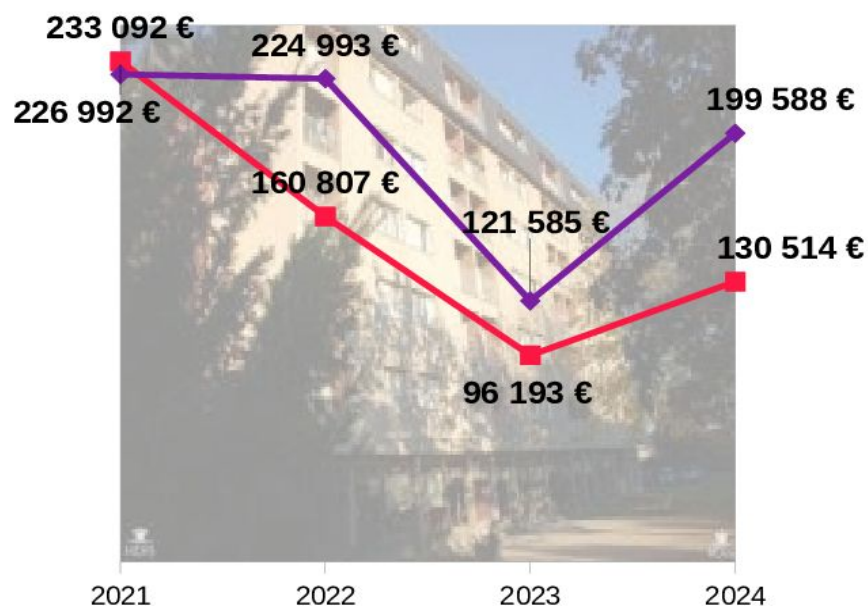
57,22 % du budget

Taux de réalisation : 97,08 %

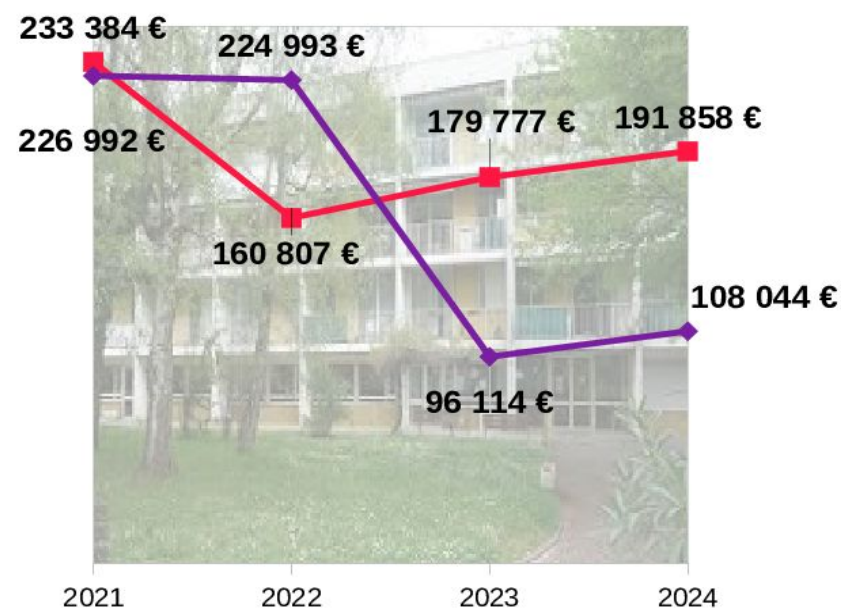


Evolution des charges à caractère général et de structure

• LA ROSERAIE



• LA CERISAIE

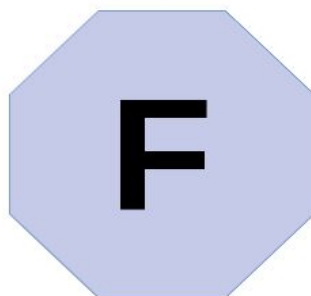


—■— charges generales
—◆— charges structure

Affectation des résultats

- LA ROSERAIE

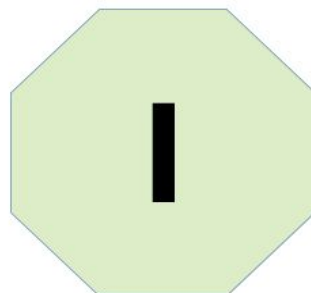
Excédent 100 000 €
charges structure



- LA CERISAIE

Excédent 60 000 €
30 000 € charges générales
30 000 € Charges de personnel

Excédent 607 201,10 €
2 917,99 € restes à réaliser
604 283,11 € travaux /matériels



Excédent 501 517,60 €
7 727,05 € restes à réaliser
493 790,55 € travaux /matériels



Franck LONGO, Maire de Fontaine,
Le Conseil municipal,
Claire DEBOST, Présidente d'Alpes Isère Habitat,
Le Conseil d'administration,

INVITATION

Ont le plaisir de vous inviter à l'inauguration de
la rénovation de **La résidence autonomie la Cerisaie**

Lundi 30 juin à 17h

Résidence La Cerisaie - 40 Impasse de Chartreuse - Fontaine

